



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belge***23166316***Tribunal de l'Enfance du Hainaut
Lieu dit Charleroi

14 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **430 851 729**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) : **ICARE**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Waukens, 48B 6043 Ransart****Objet de l'acte : Modification statutaire AG 05-12-2023****TITRE I
DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL**

Art. 1er – L'association est dénommée : ICARE

En abrégé : ICARE

Cette dénomination immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association, sous forme électronique ou non.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination de la personne morale ;
- La forme légale, en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2 – Son siège social est établi à Ransart, dans la région Wallonne

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'Organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, si l'adresse précise de l'ASBL ne figure pas dans ceux-ci ou que le siège social de l'ASBL ne soit pas transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'Organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée ou que l'adresse complète de l'association est clairement indiquée dans ceux-ci, seule l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – Son adresse électronique est: icare.charleroi@gmail.com**TITRE II
OBJET – BUT**

Art. 4 – L'association a pour buts désintéressés :

de développer de l'ingénierie financière et sociale, au service des personnes et des associations ; de développer la consultance dans une perspective d'éducation permanente ; de développer l'efficacité et le renforcement de la communication orale, écrite, visuelle, numérique, et d'intelligence artificielle, dans le secteur associatif.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association s'engage à lutter contre toutes formes d'exclusion sociale.

Art. 5 – L'association a pour objet :

- La promotion ou l'encadrement des activités qui favorisent l'amélioration de la gestion financière et sociale des bénéficiaires : des groupes, des associations, des individus.
- L'organisation de conférences, séminaires, rencontres, formations, présentes et virtuelles, en vue de favoriser les échanges et la mise en réseau des bénéficiaires.
- La complémentarité de services (matériels, humains, etc.) de pratiques (professionnelles, etc.) des méthodes pédagogiques, etc.) existants, soit au sein de l'association, soit entre partenaires.
- Les moyens en termes de moyens logistiques, ressources humaines, pédagogiques, subsides et autres moyens d'action, tels que le sponsoring et mécénat.
- Proposer aux publics concernés des outils possédant une réelle dimension qualitative.
- Mettre en place des actions qui luttent contre la fracture numérique, les nouvelles technologies, et tout dispositif qui menacent d'exclusion sociale.

L'association peut poser et accomplir tous les actes (commerciaux ou non) et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée. Cela visant, entre autres, l'occupation et l'acquisition d'immeubles et équipement, la rédaction et la signature de toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes les associations ayant un but compatible avec le sien mais également la mise à disposition de services d'aide logistique, l'octroi de moyens et services humains, la mise en réseau, la proposition de stages, de formations et d'animations aux jeunes ...

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre similaire à son but.

En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 4, l'association peut également exercer certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

Elle peut (entre autres) mettre en œuvre les activités suivantes : la prestation de service à caractère socioculturels, la vente de produits originaux de pratiques et de création socioculturelle ainsi que l'organisation d'événements dans un but culturel ou socioculturel à destination du groupe cible de l'association.

Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement la finalité.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant son objet social en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution (matérielle ou financière), d'institutions et/ou personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

En synthèse, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

TITRE III

DURÉE

Art. 6 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE IV

MEMBRES

Section 1 : Définition

Art. 7 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs n'est pas limité. Le nombre minimum ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 8 – Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis par les présents statuts.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Les membres adhérents peuvent sur convocation, participer aux assemblées générales mais ne possèdent pas de droit de vote. Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérés, de l'association et y participent aux conditions fixées.

Art. 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Section 2 : Adhésion

Art. 10 Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membres effectifs doivent :

-Adresser une demande écrite à l'Organe d'administration en expliquant leur motivation.

L'Organe d'administration soumet la candidature à l'assemblée générale qui procédera à un vote à la majorité simple.

-La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

-Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par mail.

Art. 11 : Pour être membre adhérent, il est nécessaire que :

-Le candidat membre adresse une demande écrite à l'Organe d'administration en expliquant clairement sa motivation.

-L' Organe d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents.

Section 3 : Cotisation

Art. 12 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toutefois, si une cotisation vient à être demandée, elle ne pourra être supérieure à 1250 (mille deux cent cinquante) euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, L'Organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si, dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, L'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l' Organe d'administration est irrévocable.

Section 4 : Démission, exclusion, suspension

Art. 13 – Les membres effectifs (et adhérents s'il y en a) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'association.

Art. 14 – Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l' Organe d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur l'exclusion que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

L' Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 15 – L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE V : ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Section 1 : Généralités

Art. 16 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 17 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

-La modification des statuts ;

-La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;

-La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et vérificateurs aux comptes ;

-L'approbation une fois l'an du programme d'actions de l'association, des comptes ainsi que le vote du budget annuel ;

-La dissolution de l'association ;

-L'exclusion d'un membre ;

- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée et comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 2 : Convocation

Art. 18 – Les membres effectifs et suppléants sont convoqués par l'Organe d'administration aux réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci par lettre ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou encore par courrier électronique.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est portée à l'ordre du jour. L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 19 – L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Art. 20 – Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Section 3 : Participation

Art. 21 – Les membres effectifs et suppléants pourront participer conjointement à l'Assemblée générale.

Art. 22 – Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 4 : Fonctionnement

Art. 23 – L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration présent.

Art. 24 – Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

La voix du Président de l'Assemblée générale ou de l'administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les absentions.

Art. 25 – L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs et suppléants ne pourront bénéficier que d'une seule voix au total.
Est qualifiée de majorité simple, la moitié des membres présents ou représentés + 1 voix.

Art. 26 – Pour le surplus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ;
- Les points respectant la procédure reprise à l'article 18 des présents statuts ;
- Les cas d'urgence reconnus par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou la dissolution de l'association.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 27 – Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 28 – Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par deux membres de l'Organe d'administration, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail, sur

simple demande écrite (voie postale ou courriel) au Président de l'Organe d'administration ou de l'administrateur délégué à la gestion journalière.

Section 5 : Assemblée générale ordinaire

Art. 29 – L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30 – L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Il(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; il(s) fera (feront) rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 31 – Le mandat du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

Art. 32 – Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par majorité simple.

Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs et vérificateur aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 33 – L'Assemblée générale approuve à la majorité simple le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Section 6 : Assemblée générale extraordinaire

Art. 34 – L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Organe d'administration ou sur demande écrite d'1/5^{ème} au moins des membres.

Le Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

Article 35 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une seconde Assemblée générale, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

Article 36 – Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5^{ème} des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

TITRE VI

ORGANE D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

Art. 37 – L'association est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association comporte moins de 3 membres, l'Organe d'administration peut être constitué de 2 administrateurs. Tant que l'Organe d'administration ne comporte que 2 membres, la prépondérance du vote accordée au Président, et prévue à l'article 24 des présents statuts, perd de plein droit ses effets.

Art. 38 – Par ailleurs, l'Organe d'administration devra être composé de maximum 2/3 de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être atteinte une dérogation devra être demandée.

Art. 39 – L'Organe d'administration peut, mais ne doit pas, mettre en place un bureau et désigner en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président désigné, ses fonctions sont assumées par ordre : un administrateur désigné par l'Organe d'administration.

La répartition des tâches entre les administrateurs n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation de l'Organe d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

Art. 40 – Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Art. 41 – Tout membre est libre de démissionner en adressant une lettre de démission par courrier ou courrier électronique.

Art. 42 – En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté :

-En cas de confirmation : l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ;

-En cas de non-confirmation : le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Section 2 : Compétences

Art. 43 – L' Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 44 – L' Organe d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au président ou un ou plusieurs administrateurs de l'association individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le mandat de représentation est octroyé par l' Organe d'administration pour une durée indéterminée

L' Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l' Organe d'administration de l'association.

Art. 45 – Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation en justice, sont signés par l'administrateur délégué ou à défaut par deux administrateurs.

Section 3 : Fonctionnement

Art. 46 – L'Organe d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative d'un administrateur délégué ou à défaut par deux administrateurs.

Les convocations sont faites par l'Organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 47 – Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l' Organe d'administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé dans le premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de l'opération ou de la décision par celle-ci, le Organe d'administration peut l'exécuter.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la décision de l'Organe d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 48 – L' Organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. À l'exception de l'article 49, toutes les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 49 – La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale.

Art. 50 – Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Un administrateur ne peut être porteur que deux procurations. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courriel.

Art. 51 – Les décisions de l'Organe d'administration sont actées dans un Registre des procès-verbaux et signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir une copie signée par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant un pouvoir de représentation conformément à l'article 44 des présents statuts. Celle-ci peut être envoyée par voie postale ou par courriel. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés, font foi de leur contenu.

Section 4 : Responsabilité des administrateurs

Art. 52 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

TITRE VII GESTION JOURNALIERE & REPRÉSENTATION

Section 1 : Délégué à la gestion journalière

Art. 53 – L'Organe d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès de l'Organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Ces personnes peuvent être la direction et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué séparément, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

Art. 54 – L'Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées.

Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'Organe d'administration.

Art. 55 – Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

Art. 56 – Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section 2 Délégué à la représentation

Art. 57 – L'Organe d'administration peut désigner des personnes déléguées à la représentation l'association. Celles-ci signent valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration. Elles n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la représentation doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées à la représentation.

Art. 58 – L'Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la représentation de l'association.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'Organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Art. 59 – En cas de représentation avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué individuellement, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

Art. 60 – Les personnes déléguées à la représentation de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61 – En complément des statuts, l'Organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 62 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Art. 63 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Art. 64 – Conformément à l'article 39 §1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'association applique les dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a confirmé en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Venturi Maurice domicilié à Rue de L'Ethiopie, 11 à 6010 Couillet né le 08 mai 1961 à Charleroi (Belgique),

-Monsieur Parmentier Marc domicilié à Rue du Petit Sablon, 4 à 6043 Ransart né le 26 juin 1959 à Charleroi (Belgique),

-Madame Londot Thérèse domicilié à Rue du Petit Sablon, 4 à 6043 Ransart née le 23 juillet 1960 à Charleroi (Belgique),

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de personnes habilitées à représenter l'association :

Madame Londot Thérèse domicilié à Rue du Petit Sablon, 4 à 6043 Ransart née le 23 juillet 1960 à Charleroi (Belgique)

Monsieur Venturi Maurice domicilié à Rue de L'Ethiopie, 11 à 6010 Couillet né le 08 mai 1961 à Charleroi (Belgique),

Ils désignent en qualité de Délégué à la gestion journalière :

Madame Londot Thérèse domicilié à Rue du Petit Sablon, 4 à 6043 Ransart née le 23 juillet 1960 à Charleroi (Belgique),

Fait à Ransart le 05 décembre 2023 en trois exemplaires.